

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

PANGOLINS (MANIS SPP.) :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.238 à 18.243, *Pangolins* (Manis spp), comme suit :

18.238 À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce de pangolins, et font rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.

18.239 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

18.240 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *fait rapport sur l'application des décisions 18.238 et 18.239 au Comité pour les animaux, comme il se doit ; et*
- b) *porte tout outil ou matériel porté à son attention conformément à la décision 18.242, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il peut formuler, et, en tenant compte des recommandations ultérieures du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces outils ou ce matériel à la disposition des Parties ;*

- c) *sous réserve d'un financement externe, travaille avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur :*
- i) *l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ;*
 - ii) *le commerce légal et illégal de pangolins ;*
 - iii) *les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et*
 - iv) *les questions de lutte contre la fraude.*

18.241 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport et toute recommandation du Secrétariat en accord avec les paragraphes b) et c) de la décision 18.240, et toute recommandation du Comité pour les animaux en accord avec la décision 18.243 ;*
- b) *fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, le cas échéant ; et*
- c) *fait rapport sur les résultats de ses travaux, et formule toute recommandation qu'il pourrait souhaiter à la Conférence des Parties, à sa 19^e session.*

18.242 À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations d'aide internationale et des organisations non gouvernementales

Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invitées à porter ces outils et ce matériel à l'attention du Secrétariat.

18.243 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine toutes les informations portées à son attention par le Secrétariat conformément aux décisions 18.238, 18.239, 18.240 et 18.242, et formule des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent et au Secrétariat.

Mise en œuvre des décisions 18.238 à 18.240, paragraphe a)

3. Dans le document [AC31 Doc. 27, Pangolins \(Manis spp.\)](#) et son [addendum](#), le Secrétariat informait le Comité pour les animaux qu'il n'avait pas reçu d'informations dans le contexte de la décision 18.238. Le Secrétariat rappelle aux États de l'aire de répartition des pangolins qu'ils doivent faire rapport au Secrétariat sur l'élaboration et l'application de programmes de conservation et de gestion du pangolin *in situ*, comme demandé dans la décision 18.238.

Mise en œuvre des décisions 18.239, 18.240, paragraphe a) et 18.243

4. À sa 31^e session (AC31, en ligne, juin 2021), le Comité pour les animaux a discuté du document [AC31 Doc. 27](#) et de son addendum qui fournissent une mise à jour sur les paramètres d'élaboration et de conversion de toutes les espèces de pangolins dans le cadre de la décision 18.239. Les paramètres de conversion n'étaient pas disponibles à ce moment-là et le Comité a convenu de prolonger ses travaux au-delà de la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19). Le Comité pour les animaux a décidé de soumettre le projet de décision suivant pour examen par le Comité permanent à sa 74^e session et communication ultérieure à la CoP19.

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

Mise en œuvre des décisions 18.240, paragraphes b) et c), 18.242 et 18.243

5. La décision 18.240, paragraphe c), a été mise en œuvre grâce à la contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
6. Le Secrétariat a demandé à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de soutenir la mise en œuvre de la décision 18.240, paragraphe c), et de préparer, en coopération avec les experts compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins, un rapport sur : i) l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ; ii) le commerce légal et illégal de pangolins ; iii) les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et iv) les questions de lutte contre la fraude.
7. En consultation avec le Secrétariat, l'UICN a mis au point un questionnaire pour recueillir des données des Parties sur les questions précisées dans la décision 18.240, paragraphe c) et demandant des informations concernant les outils ou le matériel pouvant aider les Parties à appliquer la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins*, comme prévu par la décision 18.242. Le Secrétariat a mis ce questionnaire à disposition en tant qu'annexe à la [notification aux Parties n° 2021/016](#) du 5 février 2021.
8. Le Secrétariat a reçu des réponses à cette notification de 17 Parties, y compris 12 États de l'aire de répartition des pangolins (Bangladesh, Botswana, Chine, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Singapour, Thaïlande et Zimbabwe). Les États qui ne font pas partie de l'aire de répartition et qui ont répondu étaient la Gambie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie. En outre, des informations concernant une Partie ont été reçues de la part d'une organisation non gouvernementale (ONG). À la lumière du contenu de la soumission de cette ONG, qui comprenait des données sur le commerce illégal émanant de sources ouvertes qui ne semblaient pas vérifiées, le Secrétariat a consulté l'organe de gestion de la Partie concernée et a été informé que cette soumission n'était pas vérifiée par l'organe de gestion et ne devait pas être prise en compte dans le rapport.
9. Les questionnaires remplis, soumis par les Parties, et l'information contenue dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 57, *Pangolins (Manis spp.)*, ont servi à préparer le rapport demandé dans la décision 18.240, paragraphe c). En outre, la littérature scientifique pertinente, des données sur le commerce de pangolins obtenues de la base de données sur le commerce CITES et des données de saisies obtenues des rapports annuels CITES sur le commerce illégal ont été passées en revue pour étayer les sections respectives du rapport.
10. Les informations dont il est question dans la décision 18.242, concernant les outils et le matériel qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, ont été intégrées dans le rapport. En bref, six Parties (Bangladesh, Chine, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Thaïlande) ont fourni des détails sur les outils et le matériel, y compris les méthodes chimiques et d'analyse de l'ADN qui ont permis de mieux évaluer les saisies et une technique de relevé des empreintes digitales sur les écailles pour identifier les criminels.
11. Le Secrétariat a rendu compte au Comité pour les animaux des progrès d'application de la décision 18.240, paragraphe c), notant que le rapport ne serait pas prêt à temps pour la 31^e session du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux, comme indiqué dans le paragraphe 27 du document [AC31 SR](#), a recommandé au Secrétariat de consulter le Président du Comité pour les animaux et d'en recevoir les contributions sur le projet de rapport, avant de soumettre celui-ci au Comité permanent. Les contributions du Président ont été prises en considération pour la finalisation du rapport.
12. Le Président du Comité pour les animaux a mis en évidence les questions suivantes sur lesquelles le Comité pour les animaux pourrait éventuellement aider les Parties : i) production ou amélioration des orientations sur l'identification des espèces de pangolins, leurs parties et produits, pour aider à déterminer

les espèces saisies, sachant que le commerce illégal est actuellement signalé à un niveau taxonomique élevé qui empêche une analyse des espèces les plus commercialisées, ii) examen des outils ou du matériel partagés par les Parties, qui pourraient aider à la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.10, comme prévu dans la décision 18.243, iii) discussion, analyse et mise à disposition de tous les États de l'aire de répartition des études existantes sur la distribution et l'abondance des espèces de pangolins pour utilisation au sein des États de l'aire de répartition, iv) examen des plans de conservation existants et formulation de recommandations pour les États de l'aire de répartition, et v) examen des effets potentiels de la destruction de stocks sur la perte d'informations permettant d'appliquer la décision 18.239.

13. Le résumé du rapport, disponible en anglais, français et espagnol, figure dans l'annexe 1 du présent document. Le rapport intégral est disponible en anglais seulement et présenté dans l'annexe 2 du présent document.
14. Le Secrétariat souligne quelques-unes des conclusions et questions signalées dans le rapport, dans les paragraphes 15 à 28 ci-dessous.

État de conservation des espèces de pangolins

15. Le rapport offre une vue d'ensemble de l'état de conservation des pangolins d'Afrique et d'Asie et, dans la mesure du possible, des informations sur les tendances déduites des populations pour les cinq dernières années, pour chaque État de l'aire de répartition. Il souligne l'absence de données et de connaissances sur les espèces de pangolins et l'absence d'évaluations de l'état et d'estimations des populations dans la plupart des États de l'aire de répartition. L'information disponible indique que, dans la plupart des États de l'aire de répartition, les populations de pangolins sont en déclin et restent menacées. Les Parties sont invitées à consulter le rapport pour obtenir des détails sur l'état de chaque espèce et des informations sur l'état des espèces dans différents États de l'aire de répartition.
16. Il y a moins de données disponibles sur les quatre espèces de pangolins d'Afrique que sur les pangolins d'Asie. Toutefois, la publication du premier ouvrage dédié aux pangolins et à leur conservation (Challender *et al.* 2020a), les évaluations réalisées pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2019 pour les quatre espèces africaines (Ingram *et al.* 2019 ; Nixon *et al.* 2019 ; Pietersen *et al.* 2019 a, b), et le Programme pour la Biodiversité et le Changement Climatique en Afrique de l'Ouest (WA BiCC) de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) *Scoping Study on the Pangolins of West and Central Africa* (WA BiCC 2020), permettent une évaluation plus approfondie que ce n'était le cas dans le document [SC69 Doc. 57 Annexes 1 et 2](#).
17. Le rapport note que les quatre espèces de pangolins d'Afrique sont menacées par le prélèvement important de pangolins d'Afrique pour le commerce international illégal ces dernières décennies, combiné à l'utilisation locale, ainsi qu'à la perte et à la dégradation de l'habitat.

Commerce légal et illégal de pangolins

18. Entre 2014 et 2018, le commerce légal a porté sur de petits volumes de pangolins d'Asie mais, en comparaison, sur des volumes plus élevés de pangolins d'Afrique, notamment des écailles, des animaux vivants et des spécimens scientifiques, entre autres produits. D'autres détails sur ce commerce, essentiellement effectué sous les codes de source W et I, figurent dans les annexes 4 et 5 du rapport. Le commerce de spécimens sauvages de pangolins d'Asie étant frappé par un quota d'exportation zéro depuis 2000, la majeure partie du commerce déclaré dans la base de données sur le commerce CITES concerne des pangolins africains et la plus grande partie de ce commerce se compose d'écailles de *M. tricuspis* et *M. gigantea*.
19. Dans les réponses à la notification n° 2021/016, 15 des 17 Parties ont déclaré qu'il y avait un commerce illégal impliquant des spécimens de pangolins sur leur territoire. D'après les données des Parties sur le commerce illégal, entre 2016 et 2020, il y a eu 955 saisies impliquant des pangolins ou leurs produits dans 33 pays, ce qui correspondrait à environ 259 000 pangolins (voir annexe 1 dans le rapport pour les paramètres de conversion). Par volume, 98 % des saisies concernaient des écailles. Il convient de noter que 95 % des écailles saisies correspondaient à 20 saisies ayant eu lieu en Côte d'Ivoire, en Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam, entre 2017 et 2019. Concernant ces saisies, les pays supposés d'origine comprenaient le Cameroun, le Congo, le Mozambique, le Nigéria, la République démocratique du Congo et la Côte d'Ivoire ou le Libéria – sachant qu'il existe une incertitude quant aux origines supposées entre la Côte d'Ivoire et le Libéria. Les pays de transit comprenaient la Malaisie, Singapour et la Thaïlande avec la Chine, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam identifiés comme pays de

destination probables. Le rapport indique que d'après des données additionnelles émanant d'autres sources (par exemple, la littérature universitaire, les agences de presse mondiales et les rapports des organisations non gouvernementales), les volumes réels du commerce illégal pourraient être beaucoup plus élevés, impliquant environ 600 000 pangolins entre 2016 et 2019 et éventuellement même un million de pangolins dans les dernières décennies, les huit espèces étant concernées. Ces chiffres pourraient cependant être éclipsés par l'utilisation au niveau local. En effet, une étude citée estime que 0,4 à 2,7 millions de pangolins sont chassés chaque année en Afrique centrale.

20. Le rapport estime que 60 % des saisies sont déclarées comme « *Manis spp.* », c'est-à-dire sans information sur l'espèce. L'absence de rapport sur les saisies au niveau de l'espèce empêche une analyse des effets du commerce illégal sur les différentes espèces de pangolins et des effets du prélèvement pour le commerce illégal sur les espèces sauvages. Bien qu'il y ait du matériel d'identification des pangolins, plusieurs Parties, dans leur rapport, demandent une amélioration de leur formation, un meilleur accès au matériel existant et un nouveau matériel d'identification. Le rapport souligne également l'absence de connaissances sur la mesure dans laquelle le prélèvement de pangolins pour l'usage local et domestique est lié au trafic international. En outre, au Ghana, les parties prenantes proches d'aires protégées commercialisent plus de pangolins que celles qui se trouvent plus loin, ce qui laisserait à penser que les chasseurs concentrent de plus en plus leurs efforts sur les aires protégées les plus proches en raison d'une plus grande disponibilité d'animaux.
21. Le rapport conclut que les efforts de réduction de la demande pour les spécimens de pangolins dans les principaux pays consommateurs de parties et produits de pangolins ne semblent pas efficaces et que les incitations au prélèvement et au commerce illégal de pangolins et de leurs parties, principalement les écailles, se poursuivent dans toute l'aire de répartition des espèces africaines, d'autant plus que les pangolins d'Asie poursuivent leur déclin.

Utilisation des spécimens de pangolins

22. En réponse à la notification n° 2021/016, huit Parties sur 17 ont signalé qu'elles ont des procédures opérationnelles standard (POS) en place pour gérer, stocker et utiliser les spécimens de pangolins confisqués tandis que neuf Parties n'en ont pas. D'après toutes les réponses aux notifications aux Parties 2021/016, 2017/035 et 2014/059, neuf seulement des 56 États de l'aire de répartition des pangolins ont de tels systèmes en place. Le rapport conclut que ce point est préoccupant pour l'application de la Convention compte tenu du nombre d'animaux et de la quantité de produits faisant l'objet d'un commerce illégal ainsi que de l'absence de systèmes en place pour garantir que ces produits ne pénètrent plus sur le marché illégal.

Gestion des stocks de spécimens de pangolins

23. En réponse à la notification n° 2021/016, 11 Parties sur 17 ont signalé la présence de stocks d'écailles, de peaux et autres produits de pangolins sur leur territoire, ces stocks allant d'un petit nombre d'écailles ou de spécimens à plusieurs tonnes d'écailles. La plupart des stocks sont détenus par des organismes gouvernementaux et proviennent de saisies et de confiscations. Seules deux Parties ont signalé des stocks privés. D'autres détails sur les stocks d'espèces de pangolins se trouvent dans le rapport, comme par exemple le poids, les espèces et le contenu, lorsqu'ils sont connus.
24. Dix des 17 Parties ont déclaré qu'elles considèrent avoir des mesures de contrôle adéquat en place pour sécuriser les stocks de parties et de produits de pangolins, comme recommandé dans la résolution Conf. 17.10.

Questions de lutte contre la fraude

25. Parmi les Parties ayant répondu à la notification 2021/016, beaucoup ont pris part à l'[opération Thunder 2020](#) et à d'autres opérations semblables de lutte contre la fraude. Plusieurs Parties ont identifié et démantelé des groupes criminels organisés participant au trafic de pangolins depuis cinq ans. Le rapport souligne un cas de 2018 dans lequel la Chine a démantelé un réseau de commerce illégal à l'échelle du pays qui transportait des pangolins de la province de Guangxi à celle de Guangzhou. Dans le cadre de cette opération, un nombre important de suspects ont été arrêtés. En 2019, la Chine et Singapour, en collaboration et par échange de renseignements, ont démantelé un groupe criminel organisé participant au braconnage des pangolins d'Afrique en Asie. Cette collaboration a conduit à des saisies importantes d'écailles de pangolins à Singapour et à l'arrestation de 14 suspects en Chine.

26. Les Parties sont en train d'appliquer activement des mesures nationales et de participer à des efforts internationaux de lutte contre le commerce illégal des pangolins, mais il reste d'importants défis à relever en matière d'application des lois, en particulier pour les États de l'aire de répartition des pangolins. Ces défis ne sont pas nécessairement spécifiques au pangolin et comprennent une absence permanente de ressources techniques, humaines et budgétaires qui permettraient d'appliquer correctement les lois, ainsi que l'influence de la corruption. Beaucoup de ces défis ont déjà été soulignés à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) dans les documents [SC69 Doc. 57](#) et [SC69 Doc. 57 A](#).
27. La plupart des Parties qui ont répondu au questionnaire ont signalé que le commerce illégal de pangolins et/ou de leurs produits sur l'internet n'est pas commun.

Outils et matériel pouvant aider les Parties à appliquer la résolution Conf. 17.10

28. Concernant l'élaboration d'outils et de matériel qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, plusieurs Parties ont indiqué avoir, ou être en train, d'élaborer de tels outils ou du matériel de ce type. Cela comprend par exemple le Centre for Wildlife Forensics de Singapour lancé en août 2020 pour renforcer les capacités de détection et de diagnostic de Singapour en matière d'identification et d'analyse de spécimens impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages. Le rapport note également l'élaboration d'une technique de relevé des empreintes digitales sur les écailles de pangolins par une équipe de l'Université de Portsmouth au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, démontrant la possibilité de lier les criminels à des spécimens de pangolins commercialisés illégalement. L'annexe 17 du rapport figurant à l'annexe 2 du présent document contient plus d'informations à ce sujet.

Observations du Secrétariat

29. Les pangolins continuent d'être gravement affectés par le commerce illégal. Or, l'absence de connaissances et de données à jour sur l'abondance et les tendances des populations de pangolins sont des obstacles lorsqu'il s'agit de déterminer les effets réels du braconnage et du commerce illégal. Les informations disponibles suggèrent que les populations de pangolins de la plupart des pays sont en déclin et que le commerce illégal de spécimens de pangolins aurait un impact important sur les populations de pangolins. On ne sait pas non plus dans quelle mesure le prélèvement des pangolins pour l'utilisation locale et nationale serait lié au trafic international, de sorte que des travaux de recherche à cet égard semblent nécessaires.
30. Le [World Wildlife Report 2020](#) élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) en collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) contient aussi un chapitre dédié aux pangolins qui complète le rapport élaboré en conformité avec la décision 18.240, paragraphe c). Les Parties sont encouragées à utiliser également ce rapport pour préparer leur riposte au commerce illégal des pangolins.
31. Compte tenu du nombre élevé de spécimens de pangolins et de leurs produits faisant l'objet de commerce illégal, il importe que les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, s'assurent que des mesures de contrôle adéquates sont en place pour sécuriser ces stocks, et veillent à la stricte application de ces mesures, comme demandé au paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10.
32. Compte tenu de l'importance du commerce illégal de spécimens de pangolins, de la participation de groupes criminels organisés et des enjeux posés par la corruption, il est crucial que les États d'origine, de transit et de destination continuent de renforcer et d'intensifier la coopération pour lutter contre ce commerce illégal. L'exemple de la collaboration et de l'échange de renseignements entre la Chine et Singapour qui ont abouti à des saisies et des arrestations significatives, comme indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, témoigne de ce qui peut être réalisé en renforçant la collaboration et par une action conjointe. Il est, par ailleurs essentiel que les Parties accélèrent leurs efforts en faveur d'activités facilitant un engagement à cibler le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites associés au commerce illégal de pangolins. Pour lutter contre la corruption, il est rappelé aux Parties l'importance de poursuivre activement la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*.
33. Le Secrétariat rappelle aussi aux Parties que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a élaboré [Pangolin - Guide d'identification des espèces et du matériel de référence](#) [voir aussi le document CoP18 Doc. 75, *Pangolins (Manis spp)*]. Le Guide et le matériel de référence sont disponibles

dans plusieurs langues et sous différents formats, y compris en copie imprimée, application de smart phone et sur le web. Le matériel d'identification des espèces de pangolins a été élaboré par l'USAID pour aider les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens de pangolins dans le commerce, y compris les parties de corps et les écailles. Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et non gouvernementales qui élaborent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10 sont également encouragées à porter ces outils ou ce matériel à l'attention du Secrétariat, comme prévu dans la décision 18.242.

Recommandations

34. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du rapport présenté dans l'annexe 2 du présent document ;
- b) examiner le projet de décision 19.AA convenu par le Comité pour les animaux et proposé pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, tel qu'il est présenté au paragraphe 4 du présent document ;
- c) encourager tous les États de l'aire de répartition des pangolins à intensifier leurs efforts et poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 18.238, en prenant des mesures urgentes, lorsque ce n'est pas encore fait, pour élaborer et appliquer des programmes de conservation et de gestion des pangolins *in situ*, comprenant des évaluations de populations ;
- d) rappeler aux Parties que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a élaboré [Pangolin – Guide d'identification des espèces et matériel de référence](#) et encourager les Parties à signaler le guide et le matériel à l'attention des autorités pertinentes ; et
- e) encourager les Parties sur les territoires desquelles existent des stocks de parties et produits de pangolins à établir et appliquer, lorsque ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme demandé au paragraphe 3 de la [résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins](#).

35. Le Secrétariat invite en outre le Comité permanent à examiner les projets de décisions suivants pour soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.BB À l'adresse des Parties

Toutes les Parties sont encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec la décision 19.CC paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- c) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et

- d) fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.CC.

19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.

19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément aux décisions 19.AA et 19.DD, et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, comme il convient ; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^e session de la Conférence des Parties.

RÉSUMÉ DU RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION CITES 18.240 PARAGRAPHE C), PANGOLINS (MANIS SPP.)

Les huit espèces de pangolins ont été transférées de l'Annexe II de la CITES à l'Annexe I, à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016). À la CoP18 (Genève, 2019), les Parties ont adopté un ensemble de décisions concernant les pangolins. La décision 18.240 paragraphe c) donne instruction au Secrétariat CITES, sous réserve d'un financement externe, de travailler avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur : i) l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national, ii) le commerce légal et illégal de pangolins, iii) les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks, et iv) les questions de lutte contre la fraude. En décembre 2020, ayant acquis le financement externe nécessaire, le Secrétariat CITES a demandé à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de préparer le rapport dont il est question dans la décision 18.240 paragraphe c), en consultation avec le Secrétariat CITES, et en collaboration avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins.

Aux fins de ce rapport, l'UICN a préparé un questionnaire, en consultation avec le Secrétariat CITES, pour rassembler des données auprès des Parties à la CITES. Le Secrétariat CITES a mis le questionnaire à la disposition des Parties en annexe à la notification aux Parties n° 2021/016. Le Secrétariat CITES a reçu des réponses à cette notification de la part de 17 Parties, y compris 12 États de l'aire de répartition des pangolins : Bangladesh, Botswana, Chine, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Singapour, Thaïlande et Zimbabwe. Les autres Parties ayant répondu étaient la Gambie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« Royaume-Uni ») et la Slovaquie. Des données de la base de données sur le commerce CITES ont été téléchargées pour la période 2014-2020, et analysées, et des données sur le commerce illégal ont été fournies par l'ONUDD, le Secrétariat CITES et les Parties à la CITES. La littérature universitaire pertinente, sur l'état des pangolins et le commerce illégal des espèces, a également été consultée (voir Méthodes).

État de conservation mondial et national

Les huit espèces de pangolins ont été évaluées au niveau mondial pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, en 2019. Les résultats sont les suivants : les pangolins *M. pentadactyla*, *M. javanica* et *M. culionensis* ont été classés En danger critique d'extinction ; *M. crassicaudata*, *M. gigantea* et *M. tricuspis*, En danger ; et *M. tetradactyla* et *M. temminckii*, Vulnérables. Les évaluations précédentes avaient eu lieu en 2014 ; dans les évaluations de 2019, *M. culionensis* a été classé En danger critique d'extinction plutôt qu'En danger, et *M. tricuspis* et *M. gigantea* ont été classés En danger plutôt que Vulnérables. Selon de nouvelles données (voir IUCN, 2021) ces changements ne se justifiaient pas. Les évaluations de 2019 s'appuyaient sur les taux passés, en cours et/ou futurs de l'exploitation (réelle ou potentielle), y compris le commerce international illégal et, pour les trois espèces d'Afrique de l'Ouest et centrale (*M. gigantea*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis*), sur les taux de disparition de la forêt. Les évaluations reflètent le fait que pour les pangolins, la menace de la surexploitation est amplifiée par différents facteurs : il est, notamment, peu probable que, dans les prochaines décennies, la gouvernance et les efforts de lutte contre la fraude évoluent au point d'empêcher la surexploitation des pangolins ; les preuves d'efficacité des efforts de réduction de la demande pour les produits de pangolins dans les principaux pays consommateurs sont faibles ; et les incitations au prélèvement et au commerce illégal de pangolins et de leurs parties – à tous les niveaux – semblent rester élevées dans de vastes zones de l'aire de répartition de ces espèces en raison de la valeur financière élevée des pangolins et de leurs parties, en particulier les écailles.

Les évaluations de l'état des pangolins, au niveau national, à l'aide des catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN sont complètes pour sept espèces mais uniquement dans un petit nombre d'États de l'aire de répartition. Les catégories de la Liste rouge vont de Quasi menacé à En danger critique d'extinction mais certaines évaluations datent d'il y a dix ans (voir Section 4). Surtout, les connaissances sur l'état des populations de pangolins dans la plupart des États de l'aire de répartition, en particulier en Afrique, ne sont pas à jour, notamment les estimations de populations et les données de base sur la distribution. Lorsque des travaux de recherche ont été réalisés, ils ont livré des connaissances sur les populations. Il existe des estimations de populations récentes pour l'Afrique du Sud (7002–32,135 *M. temminckii* adultes) (Pietersen *et al.*, 2016), Singapour (~1000 *M. javanica*) (Nash *et al.*, 2021) et Taiwan province de Chine (15 000 *M. pentadactyla*) (Kao *et al.*, 2019). D'après les réponses à la notification aux Parties n° 2021/016

(et 2017/035 et 2014/059), les populations de pangolins sont généralement considérées par les États de l'aire de répartition comme en déclin. *Manis tricuspis* a été signalé comme en déclin dans de nombreux États de l'aire de répartition mais déclaré « tout à fait commun » ou « abondant » dans certaines parties de l'aire de répartition de l'espèce au Gabon, au Ghana, au Libéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo (RDC), en Sierra Leone et au Togo.

Commerce international légal fondé sur des données de la base de données sur le commerce CITES

Entre 2014 et 2018, le volume de commerce des pangolins d'Asie est resté peu élevé mais, en comparaison, celui des pangolins d'Afrique, comprenant des écailles, des animaux vivants et des spécimens scientifiques, entre autres produits, était plus élevé. Il n'est guère surprenant de constater que le commerce déclaré de pangolins d'Asie soit resté faible, sachant que, depuis 2000, les espèces ont été soumises à des quotas d'exportation zéro (c'est-à-dire, des mesures presque aussi restrictives que l'inscription à l'Annexe I). La majeure partie du commerce de pangolins d'Afrique portait sur les écailles. Globalement, les volumes de commerce de pangolins déclarés à la CITES dans la période 2014-2018 étaient faibles comparé aux volumes de commerce illégal dans la période de 2016 à 2020 (voir ci-dessous).

Un des effets du transfert des pangolins d'Afrique de l'Annexe II à l'Annexe I est que le commerce international autorisé par la CITES a cessé mais se poursuit illégalement (voir ci-dessous). Toutefois, les rapports de saisies impliquant les pangolins font typiquement référence à « pangolin » ou « *Manis* spp. », ce qui empêche une évaluation exacte des effets du commerce illégal sur les différentes espèces. Compte tenu des lacunes dans les connaissances relatives au prélèvement de pangolins pour l'utilisation locale et nationale (c'est-à-dire, domestique) et le commerce international, notamment la manière dont les récolteurs, les acteurs du commerce légal et les réseaux de commerce illégal opèrent, les liens entre le prélèvement et les différents niveaux d'utilisation et de commerce – légal et/ou illégal –, l'absence d'enregistrement et de déclaration exacts des différentes espèces de pangolins faisant l'objet du commerce illégal, il est impossible d'avoir une bonne compréhension des effets du prélèvement sur l'utilisation et le commerce, à tous les niveaux.

Bien qu'il existe du matériel d'identification des pangolins (par exemple, [Pangolin – Guide d'identification des espèces de l'USAID](#)), plusieurs Parties souhaiteraient une amélioration de la formation, un meilleur accès au matériel existant et un nouveau matériel d'identification.

Commerce illégal fondé sur les données fournies par l'ONUDC, le Secrétariat CITES, les Parties et d'autres sources d'information

Entre 2016 et 2020, 955 saisies ont concerné des pangolins ou leurs produits dans 33 pays. On estime que ce chiffre correspond à 258 466 pangolins¹ ayant fait l'objet d'un commerce illégal sous forme d'écailles, de spécimens (y compris d'animaux vivants, de corps et de peaux), de viande, de médicaments et autres produits. Sur ce commerce illégal, 98 % par volume impliquait des écailles, et sur ce commerce illégal d'écailles, 95 % par volume peut être imputé à 20 saisies qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire, en Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam entre 2017 et 2019. Concernant ces saisies, l'origine supposée des écailles comprenait le Cameroun, le Congo, le Mozambique, le Nigéria, la RDC, et la Côte d'Ivoire ou le Libéria (il y a une incertitude quant à l'origine supposée entre la Côte d'Ivoire et le Libéria). Les pays de transit comprendraient la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et des pays inconnus. Les destinations finales supposées comprenaient la Chine, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam. Sur ces 955 saisies, 60 % étaient déclarées comme *Manis* spp., c'est-à-dire, au niveau du genre². Un nombre beaucoup plus petit de saisies était déclaré comme comprenant des espèces particulières de pangolins, ce qui met en lumière l'absence d'identification des pangolins au niveau des espèces. Il convient de noter que les chiffres relatifs à des espèces particulières dans le commerce illégal reposent sur une identification exacte de différentes espèces de pangolins par des organismes chargés de l'application des lois, qui peuvent ou non avoir été vérifiés et peuvent en conséquence ne pas être exacts.

Les données provenant d'autres sources (par exemple, la littérature universitaire qui s'appuie sur les nouvelles mondiales, les rapports des organismes et des ONG comme sources de données) suggèrent que le volume réel du commerce illégal est beaucoup plus élevé, et qu'il implique ~600 000 pangolins entre 2016 et 2019 et probablement près d'un million de pangolins dans la dernière décennie, comprenant les huit espèces.

¹ Cette estimation s'appuie sur le calcul du nombre de Pangolins entiers équivalents (EWP) pour le commerce illégal impliquant des écailles en utilisant les paramètres de conversion présentés dans l'annexe 1.

² Il convient de noter que le consensus scientifique consiste à utiliser trois genres pour les pangolins (*Manis*, *Phataginus* et *Smutsia*), mais que la nomenclature de la CITES et le présent rapport utilisent un seul genre (*Manis*) pour toutes les espèces.

Utilisation des spécimens de pangolins

Sur les 17 Parties ayant répondu au questionnaire de la notification aux Parties 2021/016, huit ont signalé avoir des Procédures opérationnelles standardisées (POS) en place pour gérer, stocker et utiliser les spécimens de pangolins confisqués tandis que neuf Parties n'en ont pas. Si l'on s'appuie sur toutes les réponses aux notifications aux Parties n^{os} 2021/016, 2017/035 et 2014/059, seuls 19 des 56 États de l'aire de répartition des pangolins ont de tels systèmes en vigueur. C'est une préoccupation concernant la mise en œuvre de la Convention compte tenu du nombre d'animaux et des quantités de leurs produits dans le commerce illégal ainsi que de l'absence de systèmes en place pour garantir que ces produits ne pénètrent pas à nouveau dans le commerce illégal.

Stocks et gestion des stocks

Sur les 17 Parties qui ont répondu au questionnaire de la notification aux Parties n^o 2021/016, 11 ont déclaré avoir des stocks sur leur territoire -- qu'ils contiennent des écailles de pangolins, des peaux ou d'autres produits. Les stocks sont composés de petits nombres d'écailles ou de spécimens jusqu'à plusieurs tonnes d'écailles. Le Nigéria, Singapour et la Thaïlande ont déclaré posséder des stocks de plus de 1000 kg d'écailles (fourchette = 1450–3117 kg). Tous ces stocks sont déclarés sous le nom de *Manis* spp. à l'exception des stocks détenus par le Nigéria (3117 kg), qui comprendraient *M. tricuspis*. Le Cameroun, le Kenya et l'Ouganda ont déjà déclaré posséder des tonnes d'écailles. D'autres Parties ont des quantités plus faibles d'écailles et d'autres produits, y compris des peaux et des spécimens naturalisés. Singapour a déclaré avoir des stocks privés d'écailles, de peaux et de spécimens naturalisés pré-Convention dont l'utilisation prévue est le commerce. D'après les réponses aux notifications précédentes (par exemple, 2017/035 et/ou 2014/059) et sans autre information mise à jour, des stocks importants (>1500 kg) d'écailles pourraient encore exister au Cameroun, en Chine, au Kenya et en Ouganda. La Côte d'Ivoire a déclaré posséder 3000 kg d'écailles de *Manis* spp. mais les rapports publiés dans la presse suggèrent que cette quantité d'écailles a récemment été détruite. D'autres Parties déclarent détruire des quantités plus petites de spécimens.

La destruction des stocks est une des dispositions recommandées dans la résolution Conf. 17.8 pour les spécimens morts, confisqués et accumulés, d'espèces de l'Annexe I, y compris leurs parties et produits, s'ils ne sont pas stockés ou utilisés à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification. Les Parties ne sont pas non plus supposées vendre les spécimens confisqués de l'Annexe I. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles connaissances issues de l'examen de stocks d'autres espèces (par exemple, éléphants ; voir t Sas-Rolfes *et al.*, 2014) suggèrent que la destruction des stocks pourrait violer le principe de précaution parce que l'on ignore les résultats associés sur la conservation des pangolins. Cela pourrait se produire si la destruction des stocks entraînait un prélèvement accéléré de pangolins dans la nature, au cas où des groupes criminels organisés participant au trafic chercheraient à récupérer les pertes encourues par la saisie de grands volumes d'écailles.

Difficultés de la lutte contre la fraude

Les États de l'aire de répartition d'Afrique et d'Asie ont déterminé un certain nombre de difficultés en matière de lutte contre la fraude. Onze Parties ont déclaré que le manque d'équipement et de ressources techniques ou humaines fait obstacle à l'application effective des lois mais il convient de noter que ces difficultés ne sont pas nécessairement liées aux pangolins. Il s'agit du manque d'équipement (par exemple, de scanners, de chiens renifleurs), du manque de véhicules et d'essence pour les patrouilles (en particulier dans plusieurs lieux reculés) et du manque de ressources pour détenir les individus appréhendés (par exemple, transport). D'autres difficultés comprennent des budgets inadéquats pour appliquer effectivement les lois – y compris pour employer un nombre suffisant de personnel bien formé chargé de la lutte contre la fraude – le manque de personnel chargé de la lutte contre la fraude et une capacité insuffisante en matière de personnel chargé de la lutte contre la fraude en première ligne. Beaucoup de ces difficultés ont été mises en évidence il y a cinq ans dans le document [CITES SC69 Doc. 57. Annexe 1](#) et sont permanentes.

Le Nigéria déclare que la corruption influence la capacité du pays d'appliquer les lois qui accordent une protection aux pangolins contre le braconnage et le trafic. Le Nigéria décrit ces questions comme : i) une absence de gestion des données pour garantir la responsabilité entre les agences, ii) le long processus de poursuite qui entraîne des arrangements en dehors du tribunal, iii) des saisies qui sont abandonnées de manière ostensible, et iv) l'obtention de fonds pour l'équipement (par exemple, des scanners dans les ports).

Les meilleures pratiques d'application des lois

Les États de l'aire de répartition des pangolins signalent un certain nombre de meilleures pratiques en matière de lutte contre le braconnage et le commerce illégal des pangolins. Il s'agit, notamment, de la coopération et de la collaboration interagences, des réseaux de renseignements au sein des communautés locales qui coexistent avec les pangolins et de l'utilisation de technologies telles que SMART pour aider à cartographier les points chauds du braconnage avec, entre autres, l'adoption d'une approche à l'échelle du gouvernement comprenant un cadre national robuste associant une lutte contre la fraude vigoureuse, des lois sévères et de lourdes sanctions.

Opérations de lutte contre le braconnage et le trafic des pangolins

Les Parties ont déclaré qu'elles avaient collaboré avec d'autres pays et/ou participé à des opérations internationales (par exemple, dans le cadre d'INTERPOL, de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et des Réseaux WEN) en vue de lutter contre le braconnage et le commerce illégal des espèces comprenant spécifiquement ou involontairement des pangolins. Parmi les Parties ayant répondu à la notification aux Parties n° 2021/016, beaucoup ont pris part aux opérations Thunder d'INTERPOL et de l'OMD en 2020, qui ont abouti à des saisies de pangolins, et à d'autres opérations similaires.

Outils et matériel de mise en œuvre de la résolution Conf. 17.10

Plusieurs Parties ont indiqué qu'elles ont, ou qu'elles sont en train d'élaborer, des outils ou du matériel pouvant aider à la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.10. On peut citer le Centre for Wildlife Forensics à Singapour, qui a été lancé en août 2020, afin de renforcer les capacités de détection et de diagnostic de Singapour en matière d'identification et d'analyse de spécimens impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages. Ces outils comprennent aussi l'élaboration d'une technique, par une équipe de l'Université de Portsmouth au Royaume-Uni, de relevé des empreintes digitales sur les écailles de pangolins, démontrant la possibilité d'établir le lien entre des criminels, via leurs empreintes digitales, et des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal.

Démantèlement de groupes criminels organisés

Singapour et la Chine ont déclaré que, grâce à leur collaboration, elles ont démantelé un groupe criminel organisé. Au cœur de cet effort, il y avait le partage de renseignements par le biais de canaux mutuels d'assistance juridique. Cet échange d'informations bilatéral a aidé la Chine à poursuivre ses enquêtes, conduisant à l'arrestation de suspects de nationalité chinoise basés en Afrique et au Viet Nam.